



PROCÈS-VERBAL N°52

Réunion du :	27 mars 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Evocations

Match n°21516154 : Les Essarts FCG 1 / Les Sorinières Elan 1 – Régional 2 Groupe A du 01.03.2020

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.03.2020 (PV n°46), évoquant le dossier en objet.

Considérant que le joueur CONTE Ibrahima (Licence N°2547530593) du club des SORINIERES ELAN a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire-Atlantique (Réunion du 5 février 2020) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 10 février 2020.

Considérant que l'équipe seniors 1 des SORINIERES ELAN n'a pas joué de match officiel entre la date d'effet et la date de la rencontre en rubrique.

Considérant que LES SORINIERES ELAN indique notamment :

- avoir commis une erreur en alignant le joueur CONTE Ibrahima (Licence N°2547530593) alors que celui-ci était en état de suspension.
- n'avoir pas suivi l'évolution de la situation sur footclubs quant aux joueurs suspendus.
- que ni le joueur ni le club n'ont reçu de notification par mail de la suspension du joueur.

Considérant qu'en application de l'article 3.3.6 du règlement disciplinaire, les décisions inférieures ou égales à 6 matchs de suspension sont notifiées par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts.

Considérant que la décision a fait l'objet d'une publication régulière.

La Commission relève que le club des SORINIERES ELAN reconnaît par ailleurs n'avoir pas suivi la situation sur footclubs, où figure bien la sanction du joueur.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., le joueur CONTE Ibrahima (Licence N°2547530593) du club des SORINIERES ELAN ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des SORINIERES ELAN sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe des ESSARTS FCG (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- De rembourser le droit de réclamation (soit 50 €) au club des ESSARTS FCG (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à SORINIERES ELAN (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : CONTE Ibrahima (Licence N°2547530593) du club des SORINIERES ELAN.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°21984589 : Nantes Doulon FC 1 / Association Nantaise Futsal 1 – Régional U17 Futsal du 07.02.2020

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.03.2020 (PV n°46), évoquant le dossier en objet.

La Commission prend note des explications de M. DIABY Mouhamadou (n°2543459035).

La Commission prend note des explications de M. BOURAHIMA Ysad (n°2543690395).

La Commission invite le club de NANTES DOULON FUTSAL a toute la rigueur nécessaire dans l'établissement de la feuille de match.

Classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,
Jacques BODIN**



**Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER**

